

**PROCES-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2023**

Le 30 mars 2023, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Magland (Salle des Fêtes), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Suite à la démission de M. Gérald RICHARD, M. Quentin MONNET devient conseiller communautaire, il est installé lors de cette séance.

Présents :

CONSTANT JP - MAS JP - SALOU N - STEYER JP - PLEWINSKI C - GALLAY P
NOIZET-MARET M (arrivée au point 3) - HEMISSI S - DELACQUIS A - GUILLEN F - THABUIS H
ISPRI OLDONI L (arrivée au point 3) - DUCRETTET E - BOURRET M - PERNAT MP - RAVAILLER J
MERCHEZ BASTARD A - BOUVARD C - PERY P - MATANO A (arrivée au point 3) - PASIN B
CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C - HENON C - MISSILLIER E - CALDI S - DUFOUR A
NIGEN C - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - GYSELINCK F - COUDURIER E
PERY M - MOUILLE J

Avaient donné procuration :

LESENEY A à CONSTANT JP
PASQUIER D à GUILLEN F
RUET C à JP CAILLOCE JP
VANNSON C à PERY P
BOURAHLA H à PASIN B
DUSSAIX J à PEPIN S

Absents :

ROLLAND I
HOEGY C
DUCRETTET P

Secrétaire de séance : GYSELINCK F

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mars 2023

Béatrice PASIN informe d'une erreur aux points 11 et 12, l'arrivée d'Antoinette MATANO est indiquée sur les 2 points. M. le Président indique que cette erreur sera rectifiée. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par trente-trois voix pour.

2. **Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président ainsi que par le bureau communautaire en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier conseil communautaire (annexe)**

AFFAIRES GENERALES :

3. **Election du 2^{ème} Vice-Président de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes**

Arrivée de Marilyne NOIZET MARET, Laure ISPRI OLDONI et Antoinette MATANO

Rapporteur : JP MAS

Vu l'article L 5211-2 du CGCT qui renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat qui exclue le scrutin de liste pour l'élection des vice-présidents d'intercommunalité, il est fait application des dispositions de l'article L2122-7 du CGCT selon lequel les vice-présidents sont élus au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue ;

Vu la délibération du conseil communautaire DEL2020_31 en date du 16 juillet 2020 fixant le nombre de vice-président de la communauté de communes cluses Arve et montagnes au nombre de dix ;

Vu la délibération du conseil communautaire DEL2021_01 en date du 21 janvier 2021 approuvant le règlement intérieur du conseil communautaire ;

Considérant le décès de M. PEPIN Stéphane, élu 2^{ème} Vice-Président par délibération DEL2020_32 en date du 16 juillet 2020, il convient de procéder à l'élection d'un 2^{ème} Vice-Président afin de pourvoir à son remplacement ;

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Président demande s'il y a des candidats au poste de 2^{ème} Vice-Président.

M. Sandro PEPIN est candidat.

Chaque conseiller communautaire dépose lui même l'enveloppe dans l'urne.
La feuille d'émargement est signée par chaque élu.

Après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement par le bureau composé du Président et de deux assesseurs (Jean-Pierre STEYER et Pierre GALLAY).

RESSOURCES HUMAINES :

4. Tableau des effectifs (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (ex article 34 de la loi du 26 janvier 1984) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 février 2023 ;

Le tableau ci-dessous prend en compte les agents permanents, titulaires ou non titulaires, à l'exclusion des agents de remplacement, des contrats d'insertion (contrats aidés de droit privé) et des contrats en alternance.

Ce tableau a vocation à être présenté lors du vote du budget.

Le présent tableau affiche 79 postes budgétaires à compter du mois de janvier 2023.

Dont 8 postes à Temps non complet.

MOUVEMENTS DEPUIS LE TABLEAU DES EFFECTIFS 2022

Tableau des effectifs au 1 ^{er} janvier 2022	Mouvements en cours d'année 2022	Tableau des effectifs au 1 ^{er} janvier 2023
Personnel 2CCAM = 74	Personnel 2CCAM = 79 Créations : -1 archiviste, -1 ingénieur (transfert service SIG) -1 ingénieur (travaux neufs) -1 ingénieur principal (CTI) -1 rédacteur (agence ARVI)	Personnel 2CCAM : 79

Autre poste :

1 chargé de mission « SCOT », catégorie A, en CDD (7H00 hebdomadaire),

Il est à noter que la collectivité peut également avoir recours à des agents non permanents pour des besoins ponctuels liés à l'activité du service (agents en remplacement, accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier d'activité).

Mises à dispositions :

- 1 rédacteur du service Ressources Humaines pour le compte de la Ville de Cluses, à hauteur de 60% de son temps de travail
- 1 Ingénieur principal (CTI) pour le compte de la Ville de Cluses, à hauteur de 75 % de son temps de travail

- 1 ingénieur (travaux neufs) pour le compte de la Ville de Cluses, à hauteur de 50% de son temps de travail.

Il faut rajouter à ces 2 mises à disposition, les prestations de service « ingénierie » pour le compte de la Ville de Cluses (50% du temps de travail des agents concernés).

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** le présent tableau des effectifs et son annexe.

AFFAIRES FINANCIÈRES :

5. Fixation des taux d'imposition des taxes ménages (Taxe d'Habitation, Taxe sur le Foncier Bâti, Taxe sur le Foncier Non Bâti)

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts qui pose le principe de la communication, par les communes et les EPCI, avant le 15 avril des taux ou des produits des impositions directes perçues à leurs profits ;

Vu l'article 1636 B sexies du Code général des impôts qui indique que les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 16 qui a prévu la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à la résidence principale ;

Vu le débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu le 2 février 2023 ;

Considérant que le mécanisme de compensation mis en place par l'Etat s'applique uniquement s'il n'y a pas eu d'augmentation du taux de la taxe d'habitation en 2018 par rapport au taux de 2017 ;

Considérant que la communauté de communes a fixé, pour la première fois, un taux de taxe d'habitation de 1.23% par délibération en date du 10 avril 2018 et ce faisant a modifié le taux par rapport à 2017 ;

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour la totalité des français d'ici 2023.

En 2023 plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale. La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants. Cependant, la loi de finances pour 2023 prévoit que les communes peuvent de nouveau faire varier leur taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La communauté de communes ayant voté pour la première fois des impôts ménage en 2018 se trouve exclue du dispositif de compensation mis en place par l'Etat et subit donc la perte non compensée de la taxe d'habitation.

Considérant que l'équilibre du budget primitif 2023 nécessite le maintien des taxes ménages ;

Monsieur le Président, suite à la consultation de la commission stratégies territoriales qui s'est déroulé le 29 mars 2023, proposera également le maintien des taxes ménages.

Il est proposé à l'assemblée de reconduire les taux d'imposition suivants :

- Taxe foncière au taux de 0,863 %
- Taxe foncière non bâti au taux de 4,70 %
- Taxe d'habitation au taux de 1,23%.

Débats

Pierre GALLAY souhaite avoir une précision sur le dispositif de compensation de la taxe d'habitation, est-il nécessaire de voter ce taux en raison de sa disparition ? Sur invitation du Président, les services informent qu'il faut voter cette taxe pour les résidences secondaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** les taux de taxes suivants :
 - Taxe foncière au taux de 0,863 %
 - Taxe foncière non bâti au taux de 4,70 %
 - Taxe d'habitation au taux de 1,23%.

- **Donne** pouvoir à Monsieur le Président pour prendre les mesures de gestion correspondantes.

6. Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations : fixation du produit de la taxe 2023

Rapporteur : JP MAS

Vu l'article 1530 bis du Code général des Impôts qui prévoit la possibilité d'instaurer une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ainsi que les conditions de son instauration et de son montant maximum ;

Vu les articles L5711-1 à L5721-9 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient que la collectivité qui a transféré la compétence à un syndicat peut fixer le produit de la taxe ;

Vu l'article 1639 A bis I du Code général des impôts qui fixe la date limite du 1^{er} octobre pour l'institution et la fixation du produit annuel de la taxe ;

Vu l'article 164 de la loi de finances pour 2019 qui a modifié le calendrier d'adoption du produit de la taxe GEMAPI lequel doit être adopté avant le 15 avril de l'année en cours ;

Considérant que par délibération n° DEL16_66 en date du 30 septembre 2016 le conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes a décidé de transférer la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords SM3A ;

Considérant que par délibération n° DEL16_67 en date du 30 septembre 2016 le conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes a décidé d'instaurer la taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations dite taxe GEMAPI ;

Considérant que, le SM3A a notifié par courrier reçu le 6 janvier 2023 l'appel à contribution pour l'année 2022 à la somme de 958 528€ pour la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes qui correspond à une contribution d'un montant de 17,50€ par habitant population DGF (54 773 habitants) ;

Monsieur le Président suite à la consultation de la commission stratégies territoriales qui s'est déroulé le 29 mars 2023, proposera d'arrêter le produit de la taxe 2023.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Arrête** le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'année 2023 à la somme de neuf cent cinquante huit mille cinq cent vingt huit euros – 958 528,00 € ;
- **Charge** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7. Fixation des taux d'imposition de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Rapporteur : JP MAS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 2224-13 du CGCT ;

Vu les dispositions du Code Général des impôts, et notamment celles des articles 1639 A bis II et 1379 0 bis – VI ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la délibération n° DEL13_01 du 14 janvier 2013 par laquelle la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;

Vu la délibération n° DEL13_02 du 14 janvier 2013 par laquelle la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes a instauré le zonage de la TEOM en vue de l'harmonisation progressive des taux sur le territoire de la 2CCAM ;

Vu la délibération n° DEL13_17 du 27 mars 2013 par laquelle la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes a fixé les taux de TEOM 2013 pour chaque commune et instauré une durée de lissage de six ans, laquelle s'est terminée en 2019 ;

Vu la délibération n° DEL2022_27 du 24 mars 2022 par laquelle la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes fixe le taux de TEOM à 9.92% pour l'ensemble du territoire ;

Vu le débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu lors de la réunion du 2 février 2023 et les nombreuses actions et investissements qui doivent être effectués ;

Considérant toutefois que le taux a été réévalué en 2022 pour permettre notamment le financement de ces actions et que cette recette est à ce jour suffisante ;

Monsieur le Président, sur avis de la commission stratégies territoriales qui s'est déroulé le 29 mars 2023, proposera le maintien du taux à 9,92 %.

Débats

Pierre PERY constate qu'il n'y a pas d'harmonisation des conteneurs et demande s'il est possible d'avoir des visuels avant de les implanter. Jean-Paul CONSTANT est d'accord avec Pierre PERY et souhaiterait qu'une stratégie d'intégration cohérente soit déployée sur le territoire. J RAVAILLER ajoute que certains PAV ont été peints sur la commune de Magland. Ce choix n'est pas qualitatif. Sur invitation du Président, les services expliquent que les PAV n'ont pas encore été déployés sur Arâches et que les PAV sur Magland ont été peints dans la précipitation suite aux nouvelles obligations de tri. Une harmonisation sera possible avec le nouveau marché.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** le taux de TEOM applicable à l'ensemble des communes membres pour l'année 2023 au taux de 9,92 %.

8. Fixation des taux d'imposition de la Cotisation Foncière des Entreprises

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 12 décembre 2012 n° DEL12_13 par laquelle le conseil communautaire a instauré la Fiscalité Professionnelle Unique sur le territoire de la communauté de communes Cluses Arve & Montagnes ;

Vu le débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu lors de la réunion du 2 février 2023 ;

Sur proposition de la commission stratégies territoriales du 29 mars 2023, Monsieur le Président propose de maintenir le niveau d'imposition de la CFE pour l'année 2023 à 20,70 %.

Débats

Jean-François DEBIOL demande à quoi correspond le taux de 20,70%. Sur invitation du Président, les services informent que ce pourcentage correspond à la base fiscale de la valeur locative. Pierre GALLAY ajoute que le maintien du taux est une bonne décision.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** le taux d'imposition de la CFE de 20,70 %,
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Président pour prendre les mesures de gestion correspondantes.

9. Examen et vote du Budget Primitif 2023 du Budget Principal (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 des communes et de leurs établissements publics administratifs, pour le budget principal ;

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur l'adoption du Budget Principal qui a été préparé sur la base des orientations budgétaires présentées le 2 février 2023 et sur la base des propositions présentées lors de la commission stratégies territoriales du 29 mars 2023.

Un rapport a été adressé à chaque conseiller, détaillant les lignes budgétaires et les projets validés pour l'exercice 2023.

Le budget primitif 2023 du Budget Principal s'établit à la somme de 38 459 104,51 € en section de fonctionnement, comprenant un virement à la section d'investissement de 2 181 425,49 € et à 8 378 664,49 € en section d'investissement.

Le Conseil Communautaire est appelé à voter des sections de fonctionnement et d'investissement du Budget Principal équilibrées en recettes et en dépenses, par chapitre.

Présentation du projet de budget 2023 :

Section de fonctionnement :

Chapitre	Compte administratif 2019	Compte administratif 2020	Compte administratif 2021	Budget Primitif 2022	Budgété 2022	Compte Administratif 2022	Budget Primitif 2023
013 atténuations de charges	102 181,30	70 297,03	64 294,63	30 000,00	30 000,00	82 529,83	40 000,00
70 produits de services, du domaine & ventes diverses	1 927 055,84	1 432 469,14	1 174 779,46	1 287 572,00	1 395 350,00	1 345 177,20	1 313 045,43
73 impôts et taxes	24 747 943,28	24 335 307,05	20 913 896,67	21 536 038,24	22 012 581,24	21 973 826,36	23 278 125,88
74 dotations et participations	9 511 316,45	9 371 094,90	12 223 451,92	10 016 450,63	10 654 334,63	11 139 349,63	10 374 382,52
75 autres produits de gestion courante	557 551,29	550 003,25	550 850,99	558 500,00	558 500,00	553 048,05	560 501,00
76 produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77 produits exceptionnels	560 995,40	132 750,18	83 174,74	0,00	20 450,00	103 744,08	0,00
TOTAL RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	37 407 043,56	35 891 921,55	35 010 448,41	33 428 560,87	34 671 215,87	35 197 675,15	35 566 054,83
002 resultat de fonctionnement reporté	1 844 889,91	3 061 888,00	3 913 565,10	2 724 398,13	2 724 398,13	2 724 398,13	2 763 049,68
042 opérations d'ordre de transfert entre sections	14 012,00	19 887,00	30 389,50	58 895,00	58 895,00	56 364,00	130 000,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	1 858 601,91	3 081 775,00	3 943 954,60	2 783 293,13	2 783 293,13	2 780 762,13	2 893 049,68
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	39 265 645,47	38 973 696,55	38 954 403,01	36 211 854,00	37 454 509,00	37 978 437,28	38 459 104,51

011 charges à caractère général	8 918 648,64	8 703 215,46	8 841 867,28	8 143 226,07	8 301 191,07	7 605 777,86	8 382 904,06
012 charges de personnel et frais assimilés	2 323 769,64	2 308 906,06	2 661 407,12	3 353 722,00	3 353 722,00	3 319 214,15	3 989 918,16
014 atténuations de produits	17 309 639,60	17 386 216,62	17 642 653,24	16 535 824,29	17 012 367,29	17 014 656,10	16 118 705,50
65 autres charges de gestion courante	4 251 817,28	4 734 544,68	5 034 447,47	5 133 389,59	5 741 536,59	5 307 291,62	6 801 151,30
66 charges financières	151 261,50	138 853,89	128 576,57	135 000,00	135 000,00	129 129,02	215 000,00
67 charges exceptionnelles	81 277,82	8 059,36	4 569,07	19 175,00	19 175,00	4 694,99	20 000,00
022 dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	1 700 000,00	1 700 000,00	0,00	0,00
TOTAL DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	33 036 414,48	33 279 796,07	34 313 520,75	35 020 336,95	36 262 991,95	33 380 763,74	35 527 679,02
002 resultat de fonctionnement reporté	207 516,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023 virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	591 517,05	427 587,05	0,00	2 181 425,49
042 opérations d'ordre de transfert entre sections	769 890,93	509 975,63	649 957,50	600 000,00	763 930,00	735 515,78	750 000,00
TOTAL DÉPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	977 407,01	509 975,63	649 957,50	1 191 517,05	1 191 517,05	735 515,78	2 931 425,49
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	34 013 821,49	33 789 771,70	34 963 478,25	36 211 854,00	37 454 509,00	34 116 279,52	38 459 104,51

Section d'investissement :

Chapitre	Compte administratif 2019	Compte administratif 2020	Compte administratif 2021	Budget Primitif 2022	Budgété 2022	Compte Administratif 2022	Budget Primitif 2023
10 dotations, fonds divers et réserves	109 465,00	2 681 963,98	1 414 838,74	1 638 203,21	1 638 203,51	1 455 020,14	1 832 714,45
13 subventions d'investissement (recues)	15 000,00	139 152,00	630 658,23	906 439,30	969 439,30	515 108,00	325 265,65
16 emprunts et dettes assimilées	0,00	600 100,00	0,00	2 609 335,33	2 609 335,33	1 500 000,00	2 087 605,60
20 immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21 immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	35 000,00	35 000,00	61 181,19	0,00
23 immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	189 285,71
27 autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 700,00	0,00
024 produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	703 000,00	703 000,00	0,00	436 638,00
TOTAL RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	124 465,00	3 421 215,98	2 045 496,97	5 891 977,84	5 954 978,14	3 534 009,33	4 871 509,41
001 solde d'exécution section investissement reporté	923 000,81	0,00	0,00	53 825,44	53 825,44	53 825,44	554 479,59
021 virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	591 517,05	427 587,05	0,00	2 181 425,49
040 opérations d'ordre de transfert entre sections	769 890,93	509 975,63	649 957,50	600 000,00	763 930,00	735 515,78	750 000,00
041 opérations patrimoniales	39 805,88	0,00	65 242,51	100 000,00	100 000,00	0,00	0,00
RESTES À RÉALISER							21 250,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	1 732 697,62	509 975,63	715 200,01	1 345 342,49	1 345 342,49	789 341,22	3 485 905,08
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 857 162,62	3 931 191,61	2 760 696,98	7 237 320,33	7 300 320,63	4 323 350,55	8 378 664,49

10 dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	80 703,43	80 703,43	80 703,43	0,00
16 emprunts et dettes assimilées	506 048,33	537 792,90	543 278,08	562 000,00	561 600,00	559 061,31	645 000,00
20 immobilisations incorporelles (sauf le 204)	16 319,56	118 222,78	101 564,95	334 600,00	457 638,70	111 079,25	448 297,28
204 subventions d'équipement versées	240 000,00	138 859,03	123 349,65	512 000,00	512 000,00	3 200,00	264 012,00
21 immobilisations corporelles	1 661 154,36	3 172 442,08	578 838,37	3 691 200,00	4 877 914,83	2 738 034,68	3 141 973,90
23 immobilisations en cours	0,00	0,00	403 427,22	577 569,83	651 168,67	220 028,29	1 829 543,64
27 autres immobilisations financières	0,00	91 746,00	0,00	0,00	400,00	400,00	245 000,00
020 dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	2 423 522,25	4 059 102,79	1 750 458,27	5 758 073,26	7 141 425,63	3 712 506,96	6 573 826,82
001 solde d'exécution section investissement reporté	92 805,57	712 983,08	860 781,26	0,00	0,00	0,00	0,00
040 opérations d'ordre de transfert entre sections	14 012,00	19 887,00	30 389,50	58 895,00	58 895,00	56 364,00	130 000,00
041 opérations patrimoniales	39 805,88	0,00	65 242,51	100 000,00	100 000,00	0,00	0,00
RESTES À RÉALISER							1 674 837,67
TOTAL DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	146 623,45	732 870,08	956 413,27	158 895,00	158 895,00	56 364,00	130 000,00
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	2 570 145,70	4 791 972,87	2 706 871,54	5 916 968,26	7 300 320,63	3 768 870,96	8 378 664,49

Pierre GALLAY observe les bons résultats du budget. Concernant le projet Agy, les subventions sollicitées permettent un reste à charge 2CCAM faible. M. le Président précise que sur les 1.9 millions, 1.6 millions sont des subventions, environ 80%. Frédéric CAUL FUTY apporte des précisions sur l'augmentation de la contribution de la 2CCAM pour le SYDEVAL. Le syndicat subit également une forte augmentation du prix de l'énergie et de nouveaux contrats. Pierre PERY, indique qu'il est souvent reproché à la commune de Marnaz un manque de solidarité, cependant, le budget voté notamment sur la partie investissement porte sur des projets situés sur les communes balcon. Cela démontre le collectif entre toutes les communes du territoire. M. le Président, indique que les compétences transférées sont davantage sur les communes balcon. Cela explique l'investissement sur ces communes.

Il sera proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** le budget principal 2023, en dépenses et recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement, par chapitre.

10. Examen et vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe Assainissement (annexe)

Rapporteur : F CAUL FUTY

Vu l'arrêté du 27 août 2002 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M49 appliquée aux services publics industriels et commerciaux du secteur public local pour le budget annexe « Assainissement » ;

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur l'adoption du Budget annexe Assainissement qui a été préparé sur la base des orientations budgétaires présentées le 2 février 2023 et sur la base des propositions présentées lors de la commission stratégies territoriales du 29 mars 2023.

Un rapport a été adressé à chaque conseiller communautaire, détaillant les lignes budgétaires et les projets validés pour l'exercice 2023.

Le budget primitif 2023 du Budget annexe Assainissement s'établit à la somme de 6 713 630,04 € en section de fonctionnement, comprenant un virement à la section d'investissement de 1 725 970,31 € et à 9 525 075,05 € en section d'investissement.

Le Conseil Communautaire devra voter des sections de fonctionnement et d'investissement du budget annexe Assainissement équilibrées en recettes et en dépenses, par chapitre.

Présentation du projet de budget annexe assainissement 2023 :

Section de fonctionnement :

Chapitre	Compte administratif 2019	Compte administratif 2020	Compte administratif 2021	Budget Primitif 2022	Budgété 2022	Compte Administratif 2022	Budget Primitif 2023
013 atténuations de charges	2 261,12	1 189,04	1 855,49	0,00	0,00	1 796,00	0,00
70 produits de services, du domaine & ventes diverses	3 818 004,34	4 931 882,94	5 110 331,76	4 546 085,94	4 546 085,94	4 112 540,49	4 637 085,45
73 impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74 dotations et participations	176 607,48	54 821,58	69 991,79	62 050,00	62 050,00	32 669,53	50 000,00
75 autres produits de gestion courante	48 702,86	48 308,24	47 309,24	40 001,00	40 001,00	32 809,16	47 501,00
76 produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77 produits exceptionnels	31 266,30	38 339,56	15 640,88	13 000,00	13 000,00	11 351,60	100 000,00
TOTAL RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	4 076 842,10	5 074 541,36	5 245 129,16	4 661 136,94	4 661 136,94	4 191 166,78	4 834 586,45
002 résultat de fonctionnement reporté	4 135 297,39	1 665 705,49	2 615 616,23	2 975 827,82	2 975 827,82	2 975 827,82	1 639 043,59
042 opérations d'ordre de transfert entre sections	233 571,00	222 955,00	1 764 619,93	240 000,00	240 000,00	228 218,00	240 000,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	4 368 868,39	1 888 660,49	4 380 236,16	3 215 827,82	3 215 827,82	3 204 045,82	1 879 043,59
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	8 445 710,49	6 963 201,85	9 625 365,32	7 876 964,76	7 876 964,76	7 395 212,60	6 713 630,04
011 charges à caractère général	387 722,72	359 987,97	331 604,81	677 700,00	677 700,00	506 494,33	551 990,00
012 charges de personnel et frais assimilés	302 224,30	167 074,77	239 464,30	250 755,00	250 755,00	235 606,48	255 565,73
014 atténuations de produits	189,00	331,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65 autres charges de gestion courante	1 918 222,19	1 870 813,54	1 611 893,85	1 754 712,00	1 754 712,00	1 748 853,66	2 505 012,00
66 charges financières	238 600,41	223 033,64	223 535,78	220 000,00	220 000,00	207 074,05	220 000,00
67 charges exceptionnelles	26 526,74	3 385,93	11 435,62	255 092,00	255 092,00	8 869,60	255 092,00
022 dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	50 000,00	50 000,00	0,00	50 000,00
TOTAL DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	2 873 485,36	2 624 626,85	2 417 934,36	3 208 259,00	3 208 259,00	2 706 898,12	3 837 659,73
002 résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023 virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	3 668 705,76	3 534 605,76	0,00	1 725 970,31
042 opérations d'ordre de transfert entre sections	1 142 193,00	977 145,90	1 862 613,03	1 000 000,00	1 134 100,00	1 126 498,55	1 150 000,00
TOTAL DÉPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	1 142 193,00	977 145,90	1 862 613,03	4 668 705,76	4 668 705,76	1 126 498,55	2 875 970,31
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	4 015 678,36	3 601 772,75	4 280 547,39	7 876 964,76	7 876 964,76	3 833 396,67	6 713 630,04

Section d'investissement :

Chapitre	Compte administratif 2019	Compte administratif 2020	Compte administratif 2021	Budget Primitif 2022	Budgété 2022	Compte Administratif 2022	Budget Primitif 2023
10 dotations, fonds divers et réserves	479 668,32	2 764 326,64	745 812,87	2 368 990,11	2 368 990,11	2 368 990,11	1 922 772,34
13 subventions d'investissement (recues)	1 297 089,39	1 231 338,00	1 169 770,00	2 101 300,00	2 446 300,00	1 003 266,05	1 453 302,30
16 emprunts et dettes assimilées	0,00	2 490 000,00	10 000,00	225 092,00	225 092,00	0,00	2 458 030,10
20 immobilisations incorporelles (sauf le 204)	4 635,37	0,00	1 850,00	0,00	0,00	7 052,50	0,00
21 immobilisations corporelles	43 054,41	0,00	130,00	0,00	0,00	2 345,19	0,00
23 immobilisations en cours	77 451,85	33 163,63	411 997,16	0,00	0,00	152 600,05	130 000,00
27 autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024 produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	1 901 899,34	6 518 828,27	2 339 560,03	4 695 382,11	5 040 382,11	3 534 253,90	5 964 104,74
001 solde d'exécution section investissement reporté	1 808 037,16	0,00	1 663 370,69	0,00	0,00	0,00	0,00
021 virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	3 668 705,76	3 534 605,76	0,00	1 725 970,31
040 opérations d'ordre de transfert entre sections	1 142 193,00	977 145,90	1 862 613,03	1 000 000,00	1 134 100,00	1 126 498,55	1 150 000,00
041 opérations patrimoniales	263 520,32	353 502,96	342 637,23	600 000,00	600 000,00	127 193,69	600 000,00
RESTES À RÉALISER							85 000,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	3 213 750,48	1 330 648,86	3 868 620,95	5 268 705,76	5 268 705,76	1 253 692,24	3 475 970,31
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	5 115 649,82	7 849 477,13	6 208 180,98	9 964 087,87	10 308 087,87	4 787 946,14	9 525 075,05
10 dotations, fonds divers et réserves	84 726,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13 subventions d'investissement (recues)	0,00	0,00	0,00	0,00	93 074,00	93 074,00	50 000,00
16 emprunts et dettes assimilées	677 793,24	650 757,62	700 833,67	935 092,00	935 092,00	705 524,88	935 092,00
20 immobilisations incorporelles (sauf le 204)	56 807,07	73 391,46	28 961,08	40 000,00	181 710,00	64 377,00	40 307,50
204 subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21 immobilisations corporelles	710 809,50	436 793,87	480 554,56	48 000,00	268 399,63	56 627,58	370 992,50
23 immobilisations en cours	4 594 060,38	2 978 047,17	3 359 423,30	5 622 490,00	7 505 521,69	4 035 817,62	5 180 910,71
27 autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020 dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	109 515,76	16 441,76	0,00	100 000,00
TOTAL DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	6 124 196,83	4 138 990,12	4 569 772,61	6 755 097,76	9 000 239,08	4 955 421,08	6 677 302,71
001 solde d'exécution section investissement reporté	0,00	1 470 658,36	0,00	468 848,79	468 848,79	468 848,79	991 735,42
040 opérations d'ordre de transfert entre sections	233 571,00	222 955,00	1 764 619,93	240 000,00	240 000,00	228 218,00	240 000,00
041 opérations patrimoniales	228 540,35	353 502,96	342 637,23	600 000,00	600 000,00	127 193,69	600 000,00
RESTES À RÉALISER							1 016 036,92
TOTAL DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	462 111,35	2 047 116,32	2 107 257,16	1 308 848,79	1 308 848,79	824 260,48	1 831 735,42
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	6 586 308,18	6 186 106,44	6 677 029,77	8 063 946,55	10 309 087,87	5 779 681,56	9 525 075,05

Débats

Pierre PERY demande si la défaillance avec une certaine entreprise est résolue. Frédéric CAUL-FUTY indique que les discussions sont en cours, le protocole d'accord sera en délibération lors d'un prochain conseil communautaire. Il précise également que suite à l'augmentation importante des charges, le PPI assainissement devra être revu.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** le budget annexe Assainissement 2023, en dépenses et recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement, par chapitre.

11. Examen et vote du Budget Primitif 2023 du budget annexe Transport (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 appliquée aux services publics industriels et commerciaux du secteur public local pour le budget annexe « Transports » ;

Suite à la création du budget annexe Transports 2CCAM par délibération DEL2021_113 du 16 décembre 2021, le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur l'adoption du Budget annexe Assainissement qui a été préparé sur la base des orientations budgétaires présentées le 2 février 2023 et sur la base des propositions présentées lors de la commission stratégies territoriales du 29 mars 2023.

Un rapport a été adressé à chaque conseiller communautaire, détaillant les lignes budgétaires et les projets validés pour l'exercice 2023.

Le budget primitif 2023 du Budget annexe Transports 2CCAM s'établit à la somme de 4 912 630,80 € en section de fonctionnement, comprenant un virement à la section d'investissement de 414 826,37 € et à 954 914,30 € en section d'investissement.

En section de fonctionnement, une subvention du Budget Principal d'un montant de 1 500 000,00 €, inscrite au compte 7475, en recettes, permet d'assurer l'équilibre.

Le Conseil Communautaire devra voter des sections de fonctionnement et d'investissement du budget annexe Transports 2CCAM équilibrées en recettes et en dépenses, par chapitre.

Présentation du projet de budget annexe Transports 2CCAM 2023 :

Section de fonctionnement :

Chapitre	Budget Primitif 2022	Budgété 2022	Compte administratif 2022	Budget Primitif 2023
013 atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
70 produits de services, du domaine & ventes diverses	359 000,00	359 000,00	297 909,55	951 420,00
73 impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
74 dotations et participations	2 514 240,00	2 514 240,00	2 487 248,29	3 712 624,73
75 autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
76 produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77 produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	2 873 240,00	2 873 240,00	2 785 157,84	4 664 044,73
002 résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	248 586,07
042 opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00	248 586,07
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 873 240,00	2 873 240,00	2 785 157,84	4 912 630,80

011 charges à caractère général	2 763 215,00	2 763 215,00	2 387 397,24	4 258 823,00
012 charges de personnel et frais assimilés	75 750,00	75 750,00	0,00	188 731,43
014 atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
65 autres charges de gestion courante	1 900,00	1 900,00	0,23	4 200,00
66 charges financières	800,00	800,00	0,00	5 000,00
67 charges exceptionnelles	1 575,00	1 575,00	0,00	1 050,00
022 dépenses imprévues	30 000,00	30 000,00	0,00	40 000,00
TOTAL DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	2 873 240,00	2 873 240,00	2 387 397,47	4 497 804,43
002 résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00
023 virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	414 826,37
042 opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DÉPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00	414 826,37
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 873 240,00	2 873 240,00	2 387 397,47	4 912 630,80

Section d'investissement :

Chapitre	Budget Primitif 2022	Budgété 2022	Compte administratif 2022	Budget Primitif 2023
10 dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	149 174,30
13 subventions d'investissement (recues)	60 540,00	60 540,00	0,00	0,00
16 emprunts et dettes assimilées	175 960,00	175 960,00	0,00	347 373,63
20 immobilisations incorporelles (sauf le 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
21 immobilisations corporelles	50 000,00	50 000,00	0,00	0,00
23 immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
27 autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024 produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	286 500,00	286 500,00	0,00	496 547,93
001 solde d'exécution section investissement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00
021 virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	414 826,37
040 opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041 opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
RESTES À RÉALISER				43 540,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	414 826,37
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	286 500,00	286 500,00	0,00	954 914,30

10 dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
16 emprunts et dettes assimilées	8 500,00	8 500,00	0,00	0,00
20 immobilisations incorporelles (sauf le 204)	95 000,00	95 000,00	0,00	132 000,00
204 subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21 immobilisations corporelles	183 000,00	183 000,00	954,34	630 200,00
23 immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
27 autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020 dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	286 500,00	286 500,00	954,34	762 200,00
001 solde d'exécution section investissement reporté	0,00	0,00	0,00	954,34
040 opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041 opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
RESTES À RÉALISER				191 759,96
TOTAL DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	954,34
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	286 500,00	286 500,00	954,34	954 914,30

Débats

Pierre GALLAY demande si le montant de la subvention d'équilibre est de maximum 1.5 millions ? M. le Président indique que le montant de la subvention d'équilibre peut être augmenté, mais l'objectif est de maintenir ce montant maximum.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** le budget annexe Transports 2CCAM 2023, en dépenses et recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement, par chapitre.

12. Vote de la subvention d'équilibre au budget annexe Transport

Rapporteur : JP MAS

Par délibération en date du 16 décembre 2021 et faisant suite à une demande de la Chambre Régionale des Comptes, le Conseil communautaire a créé un budget annexe Transports 2CCAM. Ce budget annexe a été créé le 1^{er} avril 2022.

L'article L2224-1 CGCT pose le principe du vote en équilibre des sections du budget. L'article L1221-12 du code des transports, quant à lui prévoit que le financement est assuré d'une part par les usagers et d'autre part par les collectivités, si besoin.

L'article L. 2224-2 prévoit cependant des dérogations à ce strict principe d'équilibre :

- 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- 3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Tel est le cas en l'espèce, le financement à l'équilibre de cette politique publique ferait peser un poids trop important pour les usagers, ces derniers ne pouvant intégralement supporter le coût réel du service.

L'équilibre du budget primitif du budget annexe Transports 2CCAM, nécessite que le budget principal de la 2CCAM abonde ce dernier via une subvention d'équilibre.

Le montant de la subvention d'équilibre qui devra être versée, au maximum, est de 1 500 000,00 € pour l'année 2023. Voir détail en annexe du budget transport.

La dépense est inscrite au budget principal au compte 657363 et en recettes du budget annexe au compte 7475.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Verse** au budget annexe Transports 2CCAM la somme de 1 500 000,00 € pour l'année 2023.

13. Vote de la participation forfaitaire du budget annexe Assainissement aux frais de structure du Budget Principal

Rapporteur : F CAUL FUTY

Le service de l'Assainissement qui fait l'objet d'un budget annexe au Budget Principal, bénéficie de l'intervention de l'administration fonctionnelle, commune à l'ensemble des services.

Ces charges sont composées notamment par les frais de personnel du service de direction, du service commande publique-affaires juridiques, du service ressources humaines et du service financier.

Elles sont prises en charge en totalité par le Budget Principal.

A ce titre, il est proposé de faire supporter par le Budget Assainissement une charge forfaitaire de 200 000,00 € correspondant à l'évaluation du temps passé par les différents intervenants des services cités.

Il se comptabilise de la façon suivante : c/6287 frais divers de gestion : 200 000,00 € (c/70872 fonction 020 au Budget Principal).

Toutefois, ce montant forfaitaire n'a pas fait l'objet d'une réévaluation depuis 2021 ; celui-ci sera ajusté au cours de l'année 2023 par voie de décision modificative budgétaire si nécessaire.

Cette méthodologie sera également appliquée sur les autres budgets annexes actuels ou à venir de la collectivité.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Décide** de faire supporter au service de l'Assainissement les charges telles qu'elles sont proposées ci-dessus pour l'exercice 2023.

14. Vote de l'autorisation de programmes et crédits de paiements pour l'aménagement du futur siège social à la Banque de France

Rapporteur : JP MAS

Vu l'article R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité est autorisée à réviser ces autorisations de programme (AP) et leurs crédits de paiement (CP) à l'occasion d'une étape budgétaire ;

Vu les articles L 2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiements ;

Vu l'instruction codificatrice M57 ;

La présente délibération a pour objectif de créer une autorisation de programme et des crédits de paiement pour être mis en concordance avec le budget primitif qui sera présenté par la suite et permettre une gestion pluriannuelle de cette opération.

La création d'autorisation de programme concerne les travaux d'aménagement du futur siège social de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes. L'autorisation de programme correspond au montant global de l'opération soit 2 508 000,00€ et est ouverte pour une durée de deux ans soit jusqu'au 31 décembre 2024. Les crédits de paiements sont traduits dans le budget primitif 2023 et sont inscrits à hauteur de 1 254 000,00€.

Il est proposé au Conseil communautaire de voter l'autorisation de paiement et ses crédits de paiement de la manière suivante :

Autorisation de programme			Crédits de paiement		
n° AP	Libellé	Montant initial de l'AP	CP déjà consommés	CP 2023	Prévisionnel CP 2024
2023T5.24	Siège social 2CCAM - Banque de France	2 508 000,00 €	- €	1 254 000,00 €	1 254 000,00 €

Résultant du plan de financement suivant :

PROJET	Type	Postes	2023	2024	TOTAL
Aménagement du futur siège social de la 2CCAM à la Banque de France (CLUSES)	DÉPENSES	Etude / Maitrise d'œuvre	98 847,00	98 847,00	197 694,00
		Travaux	1 150 353,00	1 150 353,00	2 300 706,00
		Contrôles / Expertises	4 800,00	4 800,00	9 600,00
		TOTAL	1 254 000,00	1 254 000,00	2 508 000,00
PROJET	Type	Postes	2023	2024	TOTAL
Aménagement du futur siège social de la 2CCAM à la Banque de France (CLUSES)	RECETTES	FCTVA	205 706,16	205 706,16	411 412,32
		Subventions*		1 646 380,00	1 646 380,00
		Reste à charge 2CCAM	1 048 293,84	-598 086,16	450 207,68
		TOTAL	1 254 000,00	1 254 000,00	2 508 000,00

*montant de subvention demandé, en attente de retour des financeurs sollicités

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Crée** l'autorisation de programme relative aux travaux de création du siège social de la 2CCAM à la Banque de France ;
- **Ouvre** les crédits de paiements tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Président à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2023 selon l'échéancier prévisionnel indiqué dans le tableau ci-dessus.

15. Vote de l'autorisation de programmes et crédits de paiements pour le réaménagement du site nordique d'Agy

Rapporteur : JP CONSTANT

Vu l'article R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité est autorisée à réviser ces autorisations de programme (AP) et leurs crédits de paiement (CP) à l'occasion d'une étape budgétaire ;

Vu les articles L 2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiements ;

Vu l'instruction codificatrice M57 ;

La présente délibération a pour objectif de créer une autorisation de programme et des crédits de paiement pour être mis en concordance avec le budget primitif qui sera présenté par la suite et permettre une gestion pluriannuelle de cette opération.

La création d'autorisation de programme concerne le projet de développement du site nordique d'Agy. L'autorisation de programme correspond au montant global des travaux soit 6 262 324,13€ et est ouverte pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Les crédits de paiements sont traduits dans le budget primitif 2023 et sont inscrits à hauteur de 78 000€.

Il est proposé au Conseil communautaire de voter l'autorisation de paiement et ses crédits de paiement de la manière suivante :

Autorisation de programme			Crédits de paiement			
n° AP	Libellé	Montant initial de l'AP	CP déjà consommés	CP 2023	Prévisionnel CP 2024	Prévisionnel CP 2025
2023T4.14	Projet de développement du site nordique d'Agy	6 262 324,13 €	- €	78 000,00 €	2 928 302,08 €	3 256 022,06 €

Résultant du plan de financement suivant :

PROJET	Type	Postes	2023	2024	2025	TOTAL
TOURISME : Projet de développement du site nordique d'Agy	DÉPENSES	Etude / Maîtrise d'œuvre	78 000,00	186 316,70	201 316,68	465 633,39
		Travaux		2 741 985,37	3 054 705,37	5 796 690,74
		Contrôles / Expertises				0,00
		TOTAL	78 000,00	2 928 302,08	3 256 022,06	6 262 324,13
PROJET	Type	Postes	2023	2024	2025	TOTAL
TOURISME : Projet de développement du site nordique d'Agy	RECETTES	FCTVA		449 795,28	501 093,87	950 889,15
		Subventions*		1 020 000,00	2 380 000,00	3 400 000,00
		Participation commune			382 287,00	382 287,00
		Reste à charge 2CCAM	78 000,00	1 458 506,80	-7 358,81	1 529 147,99
		TOTAL	78 000,00	2 928 302,08	3 256 022,06	6 262 324,13

*montant de subvention demandé, en attente de retour des financeurs sollicités

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Crée** l'autorisation de programme relative au projet de développement du site nordique d'Agy ;
- **Ouvre** les crédits de paiements tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Président à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2023 selon l'échéancier prévisionnel indiqué dans le tableau ci-dessus.

16. Attribution de subvention 2023 – Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Cuses Arve et Montagnes Tourisme

Rapporteur : JP CONSTANT

Par délibération en date du 13 juin 2019, le conseil communautaire a décidé de créer un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) pour la promotion du tourisme sur le territoire. Celui-ci a débuté son activité le 1^{er} octobre 2019.

Afin de déterminer les missions de l'EPIC mais également les moyens financiers pour les réaliser, la communauté de communes Cluses Arve & Montagnes et l'EPIC Cluses Arve & Montagnes Tourisme ont conclu une convention d'objectifs, approuvée par le conseil communautaire le 31 octobre 2019. Un avenant, mis en délibération lors du Conseil communautaire du 24 novembre 2022, est venu prolonger cette convention jusqu'à la mise en œuvre de nouveaux statuts par l'EPIC.

Par cette convention les deux établissements ont acté les conditions de leur partenariat en termes d'objectifs à réaliser pour l'EPIC et de montant annuel de subvention à verser par la 2CCAM à savoir 650 000 €.

Dans le cadre de la création de la nouvelle structure pour l'Office du Tourisme courant 2023, un montant de provision sera attribué à l'EPIC. Ce versement sera réalisé en fonction des besoins de l'EPIC et fera l'objet d'une nouvelle délibération présentée au Conseil Communautaire.

Il est proposé d'attribuer à l'EPIC Cluses Arve & Montagnes la somme de 650 000,00 € pour l'année 2023, conformément à la convention d'objectifs en vigueur :

<u>Imputation budgétaire</u>	<u>Organisme</u>	<u>Montant</u>
65737/01	Cluses Arve & Montagnes Tourisme	650 000,00 €
	<u>TOTAL</u>	650 000,00 €

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Attribue** à l'EPIC Cluses Arve et Montagnes Tourisme la somme de 650 000,00 € conformément au contrat d'objectifs pour l'année 2023.

HABITAT ET SOLIDARITÉ :

17. Contribution financière 2CCAM au Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA) relative au fonctionnement de l'aire de grand passage en 2021 et 2022

Rapporteur : J RAVAILLER

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, rendant obligatoire la réalisation d'un schéma d'accueil et d'habitat dans chaque département ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») renforçant le rôle des EPCI en matière d'accueil des gens du voyage, en rendant obligatoire la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil, ceci concernant les « aires d'accueil » et les « aires de grand passage » ;

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025 approuvé par arrêté préfectoral conjoint n°DDT-2019-1317 du 28 août 2019 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 et notamment son article 4-1-4 ;

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en date du 25 juin 2021 relatifs aux obligations de l'EPCI au regard du schéma départemental ;

Considérant la sollicitation du Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA) en date du 5 janvier 2023 qui regroupe 5 communautés de communes (communauté de communes du Genevois, Annemasse-les-Voirons-Agglomération, communauté de communes du pays de Cruseilles, communauté de Communes Arve et Salève, Communauté de Communes Usses et Rhône) ;

Conformément à ses statuts, la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes est compétente pour « l'aménagement et la gestion des aires de petit passage et la gestion de l'accueil des grands passages » ;

Les aires de grands passages sont destinées à l'accueil de gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels, pour des raisons familiales, festives, culturelles, culturelles ou économiques.

Elles sont réservées aux rassemblements de 50 à 200 caravanes, sur une période de 1 à 3 semaines.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2019-2025 prévoit la mise en place d'aires tournantes pour les grands passages sur l'arrondissement de Bonneville. Tous les EPCI de l'arrondissement de Bonneville et Saint-Julien doivent ainsi prévoir la mise en place d'une aire temporaire d'accueil des grands passages.

A terme, le schéma départemental prévoit une participation de ces mêmes EPCI au financement d'une aire de grand passage de 150 places, en termes d'investissement et de fonctionnement.

Or, en raison du contexte sanitaire sur les années 2020 et 2021, la mise en place d'une aire tournante ne s'est pas concrétisée, reportant la charge d'une aire de grand passage unique sur le secteur du SIGETA (Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil) sur l'arrondissement de Saint-Julien.

Au regard des obligations de la 2CCAM relatives aux obligations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, il revient donc à la collectivité de participer rétroactivement au fonctionnement des aires de grand passage sur les années 2021 et 2022, à hauteur respectivement de 9 246 € et 11 647.23 € (conformément à la population DGF) soit une somme totale de 20 893.23 €.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Autorise** Monsieur le Président à verser une participation financière au SIGETA pour les années 2021 et 2022 à hauteur de 20 893.23 €.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, MOBILITÉ ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

18. Autorisation de la souscription par la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes à l'augmentation de capital de la FONCIERE DU FAUCIGNY (ex-SEM DE LA VILLE DE CLUSES)

Rapporteur : JP STEYER

Vu les articles L.1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes envisage de devenir actionnaire de la SEM DE LA VILLE DE CLUSES, société d'économie mixte au capital social de 465.000 euros, réparti en 3.000 actions, d'une valeur nominale de 155 euros, dont l'actuel unique actionnaire public (la Ville de Cluses) détient 74,5 % de son capital social.

Depuis le début de l'année 2022, les deux villes de Cluses et de Bonneville, en lien avec la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et la Communauté de communes de Faucigny Glières et en partenariat avec la CDC – Banque des Territoires souhaitent agir en faveur de la redynamisation commerciale du territoire et lutter contre la vacance commerciale, en s'appuyant sur l'outil déjà existant qu'est la SEM DE LA VILLE DE CLUSES.

Cette prise de participation de la Banque des Territoires est toutefois conditionnée au fait que la structure doive prendre une dimension intercommunale.

L'entrée au capital de la SEM DE LA VILLE DE CLUSES de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et celle de Faucigny Glières leur permettrait de pouvoir être associées de la SEM, outil global au service de leurs territoires pour contribuer à leurs stratégies en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales.

La SEM DE LA VILLE DE CLUSES, qui prendrait à cette occasion la dénomination « LA FONCIERE DU FAUCIGNY » associerait donc la Ville de Bonneville et les communautés de communes précitées et aurait donc désormais vocation, en tant que foncière, d'acquérir, de restructurer et de mettre en location des commerces et logements dégradés et/ou vacants pour redonner de l'attractivité commerciale en particulier dans les centres-villes.

Elle aurait ainsi vocation à intervenir majoritairement sur les locaux commerciaux en vue de maintenir une attractivité commerciale sur le territoire et en opportunité sur les logements vacants, notamment en centre-ville, pour le destiner à des hébergements étudiants, alternants ou pour les besoins des agents du tissu industriel.

Le Plan d'Affaires élaboré par les partenaires de ce projet a identifié 17 actifs majoritairement commerciaux sur les villes de Cluses et de Bonneville. Ces actifs, parmi lesquels, une maison de santé située sur la ville de Cluses et une maison de santé située sur la ville de Bonneville, incarnent la diversité des besoins du territoire et la capacité d'intervention de la SEM pour accompagner le développement et la dynamique territoriale.

Ainsi, via ces projets, la SEM aurait vocation à intervenir à l'échelle du territoire en mobilisant sa capacité d'investissement au service des projets sous l'impulsion d'une gouvernance

publique pour pallier la carence de l'initiative privée et impulser une démarche de redynamisation économique.

La mise en œuvre du nouveau Plan d'Affaires de la SEM nécessite de nouveaux apports en fonds propres par la Ville de Bonneville, la Ville de Cluses, la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, la Communauté de communes de Faucigny Glières et la CDC – Banque des Territoires, dont des apports en capital à réaliser dès 2023 dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire.

Cette augmentation de capital consisterait en l'émission de 17.667 actions nouvelles d'une valeur nominale de 155 euros sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de :

- **la Ville de Bonneville**, à hauteur de 6 452 actions, soit un apport à la SEM de 1 000 060 euros ;
- **la Ville de Cluses**, à hauteur de 4 217 actions, soit un apport complémentaire à la SEM de 653 635 euros ;
- **la Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes**, à hauteur de 323 actions, soit un apport à la SEM de 50 065 euros ;
- **la Communauté de communes de Faucigny-Glières**, à hauteur de 323 actions, soit un apport à la SEM de 50 065 euros ;
- **et la CDC – Banque des Territoires**, à hauteur de 6 352 actions, soit un apport à la SEM de 984 560 euros.

Ce projet d'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 2 738 385 euros aurait pour effet de porter le capital social de 465.000 euros à 3 203 385 euros.

L'actionnariat de la SEM DE LA VILLE DE CLUSES serait, après augmentation de capital social en numéraire, composé comme suit :

Actionnaires SEM	Situation après augmentation de capital		
	Actions en nb	Montant	%
Ville de Cluses	6 452	1 000 060 €	31,2%
Communauté de Cluses-Arve et Montagnes	323	50 065 €	1,6%
Ville de Bonneville	6 452	1 000 060 €	31,2%
Communauté de commune Faucigny-Glières	323	50 065 €	1,6%
Total collectivités locales	13 550	2 100 250 €	65,6%
Banque des Territoires	6 352	984 560 €	30,7%
Banque populaire AURA	170	26 350 €	0,8%
Caisse d'épargne AURA	170	26 350 €	0,8%
Banque de Savoie	170	26 350 €	0,8%
SAS CADS Développement	170	26 350 €	0,8%
SACICAP HS	55	8 525 €	0,3%
SAS SOMFY	30	4 650 €	0,1%
Autres actionnaires	7 117	1 103 135 €	34,4%
Total	20 667	3 203 385 €	100%

Débats

Pierre PERY donne lecture d'un document rédigé par l'ensemble du conseil municipal. Il explique le fonctionnement d'une SEM, outil très pratique de gestion et de valorisation de patrimoine. Cependant, cet outil existe déjà et se nomme l'EPF. Il y a donc création d'un doublon. De plus, avec la création d'une SEM, il faudra embaucher du personnel qualifié et cela aura un coût. Il déplore qu'aucune concertation n'ait eu lieu au niveau des communes membres de la 2CCAM, c'est regrettable. La commune de Marnaz réfléchit de longue date avec l'EPF pour la restructuration du centre-ville de la commune. Les dossiers sont bien avancés. La commune ne pourra pas travailler en direct avec l'EPF si une SEM est créée. Marnaz demande donc à rester libre de continuer le travail engagé avec l'EPF et veut des garanties écrites.

Caroline NIGEN et Alice DUFOUR sont en accord avec les propos de Pierre PERY.

Le Président indique que ce n'est pas une création, mais une modification. La SEM existe déjà, mais se transforme. C'est un appel à projet de La Banque des Territoires avec une obligation d'avoir une envergure intercommunale. Ce qui permet de mobiliser des fonds importants de la Banque des Territoires à hauteur de 980 000€. Il précise qu'un courrier de demande d'adhésion a été envoyé à toutes les communes membres de la 2CCAM. Il mentionne également que cette modification de capital permettra une gouvernance au plus près. Il prend exemple du Médipôle qui servira à tous les habitants du territoire. Cette entrée au capital de la SEM sera donc bénéfique pour toutes les communes de la 2CCAM et sera un outil supplémentaire qui permettra d'être plus responsable des projets. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que nous disposions sur notre territoire de deux outils complémentaires, l'EPF et la SEM.

Pierre GALLAY indique que l'EPF et la SEM peuvent cohabiter. Il est important que la 2CCAM participe à cet outil qui doit être au service et sous le contrôle des élus de nos communes.

Le Président précise que le personnel sera financé par la SEM par le biais de Cluses et non de la 2CCAM.

Etant PDG de la SEM, M. le Président ne participe pas au vote, il se retire, Madame Marie-Pierre PERNAT, première Vice-présidente, fait procéder au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par trente voix pour et douze absentions (RUET C (procuration), RAVAILLER J, MERCHEZ BASTARD A, BOUVARD C, VANNSON C (procuration), PERY P, CAILLOCE JP, PASIN B, BOURAHLA H (procuration), MATANO A, DUFOUR A, DEBIOL JF) :

- **Autorise** la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes à souscrire à 323 actions nouvelles pour un montant de 50.065 euros dont la souscription lui serait réservée ;
- **Autorise** Mme PERNAT Marie-Pierre, représentante de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, à signer le bulletin de souscription de 323 actions de la SEM DE LA VILLE DE CLUSES pour un montant de 50 065 euros, à accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à ladite souscription.

19. Approbation des statuts modifiés de la Foncière du Faucigny (ex-SEM DE LA VILLE DE CLUSES) (annexe)

Rapporteur : JP STEYER

VU l'article L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU les modifications envisagées des statuts de la SEM DE LA VILLE DE CLUSES ;

La Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes envisage de devenir actionnaire de la SEM DE LA VILLE DE CLUSES, société d'économie mixte au capital social de 465 000 euros, réparti en 3 000 actions, d'une valeur nominale de 155 euros, dont l'actuel unique actionnaire public (la Ville de Cluses) détient 74,5 % de son capital social.

Depuis le début de l'année 2022, les deux villes de Cluses et de Bonneville, en lien avec la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et la Communauté de communes de Faucigny Glières et en partenariat avec la CDC – Banque des Territoires souhaitent agir en faveur de la redynamisation commerciale du territoire et lutter contre la vacance commerciale, en s'appuyant sur l'outil déjà existant qu'est la SEM DE LA VILLE DE CLUSES.

L'entrée au capital de la SEM DE LA VILLE DE CLUSES de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et celle de Faucigny Glières leur permettrait de pouvoir être associées de la SEM, outil global au service de leurs territoires pour contribuer à leurs stratégies en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales.

La SEM DE LA VILLE DE CLUSES, qui prendrait à cette occasion la dénomination « LA FONCIERE DU FAUCIGNY » associerait donc la Ville de Bonneville et les communautés de communes précitées et aurait donc désormais vocation, en tant que foncière, d'acquérir, de restructurer

et de mettre en location des commerces et logements dégradés et/ou vacants pour redonner de l'attractivité commerciale en particulier dans les centres-villes.

Elle aurait ainsi vocation à intervenir majoritairement sur les locaux commerciaux en vue de maintenir une attractivité commerciale sur le territoire et en opportunité sur les logements vacants, notamment en centre-ville, pour le destiner à des hébergements étudiants, alternants ou pour les besoins des agents du tissu industriel.

Les évolutions de la SEM DE LA VILLE DE CLUSES nécessitent des adaptations des statuts actuels, et notamment de son objet social.

Pour mémoire, l'objet social actuel de la SEM DE LA VILLE DE CLUSES, figurant l'article 3 des Statuts, est rédigé comme suit :

« La société a pour objet :

La construction, l'aménagement, la promotion et la gestion des immeubles dont la réalisation peut être décidée par la Ville de CLUSES, un établissement communal de CLUSES ou une association à un but non lucratif et à vocation sanitaire ou sociale en vue de satisfaire aux besoins d'équipements. Dans ce cadre, elle pourra notamment :

- acquérir par tout moyen, prendre à bail quelle qu'en soit la forme, tout immeuble bâti ou non bâti ;*
- réaliser toute opération de construction d'équipements, d'immeubles :*
 - à usage d'habitation,*
 - à usage industriel,*
 - à usage commercial,*
 - à usage sanitaire et social.*
- les céder en pleine propriété ou les donner à bail ;*
- assurer la gestion d'immeubles à l'usage visé ci-dessus ;*
- à cet effet, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.*

L'aménagement de zones d'aménagement concerté, de lotissements, de zones de rénovation urbaine, de zones de restauration immobilière, de zone de résorption de l'habitat insalubre, de zones d'activités (artisanales, industrielles ou commerciales) ;

La SEM s'est vu confier, par le maire, un droit de préemption dit « renforcé » pour mener à bien ses missions, que ce soit sur les immeubles ou sur les fonds de commerce par délibérations en date du 15/12/2015 (droit de préemption sur les fonds de commerce) et du 26/09/2018 (droit de préemption renforcé sur les zones urbaines) ;

L'accompagnement, la promotion, le développement et la mise en place d'activités commerciales de proximité, tels que visés par la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2018 de la Communauté de communes Cluses Arve & Montagnes.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer à la réalisation de l'activité ci-dessus définie ou qu'ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires ».

Afin de permettre à la SEM DE LA VILLE DE CLUSES d'engager les activités prévues dans son nouveau Plan d'Affaires, il est envisagé de remplacer l'objet social de la SEM par la rédaction suivante :

« La Société a pour objet, afin de promouvoir le développement économique principalement sur les territoires des deux intercommunalités auxquelles sont membres les Villes de Cluses et de Bonneville, de réaliser les activités suivantes :

- *Étude et réalisation d'opérations de construction, de restauration immobilière ou de réhabilitation de l'habitat en vue de lutter contre les logements vacants et/ou insalubres et de favoriser l'accueil de travailleurs ;*
- *Étude et réalisation d'opérations de construction, de restauration immobilière, d'acquisition avec ou sans réhabilitation, de cession d'immobilier commercial, d'activités, à usage sanitaire et social et d'entreprises, et gestion desdits locaux d'activités en vue notamment de maintenir une attractivité commerciale notamment en centre-ville ;*
- *Accompagnement et promotion à l'installation, au maintien et au développement de tous types de commerces ;*
- *Étude et réalisation, à titre exceptionnel, d'opérations d'aménagement foncier, de zones d'aménagement concerté, de lotissements, de zones de rénovation urbaine, de zones de restauration immobilière, de zone de résorption de l'habitat insalubre, de zones d'activités (artisanales, industrielles ou commerciales).*

À cet effet, la Société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

La Société pourra, en outre et de manière générale, réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation ».

Dans le cadre du projet d'augmentation de capital, il est envisagé de modifier la rédaction de l'article 6 relatif au capital social et celle de l'article 17 relatif à la composition du conseil d'administration, faisant passer de 9 à 8 le nombre de membres représentant les collectivités territoriales et leurs groupements.

Il serait en outre envisagé de modifier la dénomination sociale de la SEM, qui serait dénommée « LA FONCIERE DU FAUCIGNY », et de procéder à une mise à jour des statuts.

Aucune observation n'a été formulée.

Etant PDG de la SEM, M. le Président ne participe pas au vote, il se retire, Madame Marie-Pierre PERNAT, première Vice-présidente, fait procéder au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par trente et une voix pour et onze absentions (RUET C (procuration), RAVAILLER J, MERCHEZ BASTARD A, BOUVARD C,

VANNON C (procuration), PERY P, CAILLOCE JP, PASIN B, BOURAHLA H (procuration), MATANO A, DUFOUR A) :

- **Approuve** la modification statutaire portant sur l'objet social de la SEM DE LA VILLE DE CLUSES telle que présentée ci-dessus ;
- **Approuve** la composition du conseil d'administration de la SEM DE LA VILLE DE CLUSES fixée, à compter de la réalisation de l'augmentation de capital envisagée, à 13 membres dont 8 représenteront les collectivités territoriales et leurs groupements.

20. Désignation d'un représentant de la 2CCAM au conseil d'administration et à l'assemblée général de la Foncière du Faucigny (ex-SEM DE LA VILLE DE CLUSES)

Rapporteur : JP STEYER

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L. 1524-5 ;

La Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes envisage de devenir actionnaire de la SEM DE LA VILLE DE CLUSES, société d'économie mixte au capital social de 465 000 euros, réparti en 3 000 actions, d'une valeur nominale de 155 euros, dont l'actuel unique actionnaire public (la Ville de Cluses) détient 74,5 % de son capital social.

Depuis le début de l'année 2022, les deux villes de Cluses et de Bonneville, en lien avec la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et la Communauté de communes de Faucigny Glières et en partenariat avec la CDC – Banque des Territoires souhaitent agir en faveur de la redynamisation commerciale du territoire et lutter contre la vacance commerciale, en s'appuyant sur l'outil déjà existant qu'est la SEM DE LA VILLE DE CLUSES.

L'entrée au capital de la SEM DE LA VILLE DE CLUSES de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et celle de Faucigny Glières leur permettrait de pouvoir être associées de la SEM, outil global au service de leurs territoires pour contribuer à leurs stratégies en matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales.

La SEM DE LA VILLE DE CLUSES, qui prendrait à cette occasion la dénomination « LA FONCIERE DU FAUCIGNY » associerait donc la Ville de Bonneville et les communautés de communes précitées et aurait donc désormais vocation, en tant que foncière, d'acquérir, de restructurer et de mettre en location des commerces et logements dégradés et/ou vacants pour redonner de l'attractivité commerciale en particulier dans les centres-villes.

Elle aurait ainsi vocation à intervenir majoritairement sur les locaux commerciaux en vue de maintenir une attractivité commerciale sur le territoire et en opportunité sur les logements vacants, notamment en centre-ville, pour le destiner à des hébergements étudiants, alternants ou pour les besoins des agents du tissu industriel.

Compte tenu de la modification de la répartition du capital social de la SEM DE LA VILLE DE CLUSES, la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes disposera, au conseil

d'administration de cette SEM, après réalisation de l'augmentation de capital, d'un poste au conseil d'administration.

Il convient également de désigner le représentant de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes à l'assemblée générale de la SEM DE LA VILLE DE CLUSES.

L'assemblée donne son accord, à l'unanimité, afin de ne pas procéder au scrutin secret. (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Aucune observation n'a été formulée.

Etant PDG de la SEM, M. le Président ne participe pas au vote, il se retire, Madame Marie-Pierre PERNAT, première Vice-présidente, fait procéder au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par trente-cinq voix pour et sept absentions (RUET C (procuration), VANNSON C (procuration), PERY P, CAILLOCE JP, PASIN B, BOURAHLA H (procuration), MATANO A)

- **Décide** de désigner pour représenter la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et pour siéger au conseil d'administration de la SEM DE LA VILLE DE CLUSES, à compter de la réalisation de son augmentation de capital : Monsieur GYSELINCK Fabrice
- **Décide** que la représentation de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes à l'assemblée générale de la SEM DE LA VILLE DE CLUSES sera assurée par Monsieur GYSELINCK Fabrice

21. Avenant n°1 du marché « Exploitation des lignes régulières et des services de transports scolaires organisés par la Communauté de communes Cluses-Arve-et-Montagnes, Marché N°S-PF-2021-41 » Lot 1 : exploitation du réseau de transport public ARV'i intégrant des lignes régulières urbaines et interurbaines (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Caroline NIGEN sort de la salle.

Vu les articles du Code de la commande publique L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure formalisée ;

Vu les articles R 2194-7 du Code de la commande publique relatifs aux modifications autorisées en cours d'exécution ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) approuvés par la délibération du conseil communautaire n°DEL2021_35 en date du 25 mars 2021 et approuvés par arrêté préfectoral en date du 01 février 2022, et notamment son article 4.3.1 donnant compétence à celle-ci en matière de mobilité ;

Vu le marché « Exploitation des lignes régulières et des services de transports scolaires organisés par la Communauté de Communes Cluses-Arve-et-Montagnes, Marché N°S-PF-2021-41 » - Lot 1 : « exploitation du réseau de transport public ARV'i intégrant des lignes régulières urbaines et interurbaines » attribué à l'entreprise Transdev Mont-Blanc bus domiciliée 591, promenade Marie Paradis 74 400 Chamonix pour un montant de 14 723 1744.67 € HT soit 16 195 492.14€ TTC pour huit ans.

Considérant que ce marché a été notifié par la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes le 25 aout 2022. Il est conclu pour une période de huit années et un jour du 31/08/2022 au 31/08/2030. Chaque année courant entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 31 aout de l'année N+1 est nommée sous le terme « année contractuelle ».

Considérant en premier lieu que l'offre de transport inscrite dans le présent marché a fait l'objet d'un certain nombre de modifications afin de l'adapter au mieux aux différentes évolutions qui se sont produites depuis son lancement (horaires des établissements scolaires, horaires des trains, nouveaux besoins...). De nouvelles FTL ont été réalisées et le mémoire financier a été modifié en conséquence. Ces modifications ont pris effet à compter du lundi 29 août 2022 par ordre de service conformément au CCAP.

En effet, l'adaptation des Fiches Techniques de Lignes (FTL) liées au transport urbain et à la ligne régulière Les Carroz Flaine Express a modifié certains chaînages ce qui a engendré un impact sur le coût de l'heure de conduite d'un conducteur affecté aux services des lignes urbaines indiqué à l'Acte d'engagement. Depuis le 29 août 2022, ce coût est passé de 26,65 €HT à 27,35€ HT. De même le coût de la TO n°2 passe de 46 386,32 € HT à 29 020,40 € HT.

Considérant en second lieu que le montant des pénalités fixé à 750 € par course non réalisée (articles 57-2 et 57-4 du CCAP) paraît disproportionné au vu du coût moyen des courses et de la conjoncture actuelle subie par les entreprises. Ainsi, le montant de la pénalité A2 concernant une « Course commerciale ou scolaire non effectuée » est porté à 250.00 €. Les articles 57-2 et 57-4 du CCAP sont ainsi modifiés en conséquence.

Considérant enfin, l'article 45 « Révision annuelle du montant du marché » du CCAP selon lequel « Le prix du marché est révisé chaque année, à la date du 1er septembre, à partir de septembre 2023 ». Suite à la conjoncture actuelle, l'application de la formule d'indexation est modifiée dans sa fréquence pour s'appliquer tous les 6 mois dans le respect de la circulaire du 22 septembre 2022 du gouvernement. L'article 45 du CCAP est ainsi modifié en conséquence.

Il est proposé d'entériner ces modifications en cours d'exécution par voie d'avenant.

Compte tenu de ce qui précède, le montant total du marché prévu dans l'offre initiale de 14 723 174.67 € HT soit 16 195 492.14€ TTC pour huit ans se voit augmenter de 93 813.24 € HT soit 103 194.56€ TTC, le nouveau montant du marché étant alors porté à 14 816 987.91 € HT soit 16 298 686.70 € TTC pour les huit ans. Le présent avenant introduit ainsi un écart de 0.64%.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :

- **Approuve** les modifications en cours d'exécution sur les éléments suivants :
 - La modification du montant total du marché porté à 14 816 987.91 € HT soit 16 298 686.70 € TTC pour les huit ans, soit une augmentation de 0.64 %, à savoir 93 813.24€ HT soit 103 194.56 € TTC en plus sur la durée totale du marché.
 - La modification des articles 57-2 et 57-4 du CCAP sur le montant des pénalités désormais fixé à 250.00 € par course non effectuée.
 - La modification de l'article 45 du CCAP sur la fréquence d'application de la formule d'indexation désormais fixée de manière semestrielle.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant n°01 entérinant cette modification avec l'entreprise Transdev Mont-Blanc bus domiciliée 591, promenade Marie Paradis 74 400 Chamonix.

Caroline NIGEN revient dans la salle.

22. Avenant n°1 à la convention relative aux aides aux entreprises entre le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et la 2CCAM (annexe)

Rapporteur : JP STEYER

Vu le Code Général des Collectivités locales et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 -1 et L.4251-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°AP-2022-06 /07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation ;

Vu la délibération n°DEL22_118 du 24 novembre 2022 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes approuvant la convention ;

Vu la délibération n°CP-2022-12 /07-36-7139 de la Commission permanente du conseil régional du 16 décembre 2022 approuvant la convention ;

Considérant que la Communauté de commune Cluses Arve et montagnes n'est pas compétente en matière d'aides financières à destination des entreprises et qu'elle souhaite mettre en place, dans le cadre de sa compétence Environnement /qualité de l'air et de sa compétence Développement économique, un certain nombre d'aides en direction des entreprises, a signé une convention relative aux aides aux entreprises avec la Région en date du 09 mars 2023 ;

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

1. Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
2. Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
3. Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
4. Développer une offre des entreprises complète, personnalisée et visible.

Pour décliner sa stratégie, la Région Auvergne Rhône-Alpes conventionne avec les EPCI de son territoire.

Ces conventions sont des contrats-cadres, qui fixent des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

La convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Il est nécessaire de procéder à un avenant à la convention afin d'autoriser la ZCCAM à mettre en place les nouveaux dispositifs suivants, en plus des aides précédentes :

- Aide au fonctionnement du Réseau Initiative Faucigny Mont-Blanc ;
- Financement d'actions spécifiques portées par la Chambre des métiers et de l'artisanat Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du programme Petites villes de demain dans les domaines :
 - Reprise et transmission d'entreprises
 - Numérique et digital
 - Diagnostic énergétique.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** l'avenant n°1 à la convention-cadre avec la Région Auvergne Rhône-Alpes concernant les aides aux entreprises sur la période 2022-2028 qui permettra l'aide au fonctionnement du Réseau Initiative Faucigny Mont-Blanc et le financement d'actions spécifiques portées par la Chambre des métiers et de l'artisanat Auvergne Rhône-Alpes ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ledit avenant et tous documents afférents.

23. Modification du règlement du Fonds Air Véhicules – Aide à l’acquisition de véhicules professionnels à faibles émissions (annexe)

Rapporteur : C HENON

Vu l’arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 relatif à l’approbation du Plan de Protection de l’Atmosphère de la Vallée de l’Arve n°2 (PPA2) révisé pour 2019-2023 ;

Vu la délibération n° AP-2018-06/07-1-1655 de l’assemblée plénière du Conseil Régional en date du 14 juin 2018, définissant sa stratégie Environnement Energie et notamment son annexe 3 portant sur la qualité de l’air ;

Vu la délibération n° CP-2019-10/07-49-3405 de la commission permanente du Conseil Régional en date du 18 octobre 2019, approuvant la Convention pour l’amélioration de la qualité de l’air sur le territoire de la Vallée de l’Arve ;

Vu la délibération n° CP-2019-12/07-9-3610 de la commission permanente du Conseil Régional en date du 20 décembre 2019, approuvant l’avenant n°1 à la Convention pour l’amélioration de la qualité de l’air sur le territoire de la Vallée de l’Arve ;

Vu la délibération n° CP-2021-11/09-89-6042 de la commission permanente du Conseil Régional en date du 26 novembre 2021, approuvant la modification de la Convention pour l’amélioration de la qualité de l’air sur le territoire de la Vallée de l’Arve ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, approuvés par arrêté préfectoral en date du 1er février 2022, et notamment l’article 4-2-1 relatif à la protection et à la mise en valeur de l’environnement par des actions d’intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2020_09 en date du 13 février 2020 qui a arrêté le projet de Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes pour la période 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2021_108 en date du 16 décembre 2021 qui a approuvé la Convention modificative pour l’amélioration de la qualité de l’air sur le territoire de la Vallée de l’Arve ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2021_109 en date du 16 décembre 2021 qui a approuvé le règlement du Fonds Air Véhicules ;

Vu la délibération du Conseil communautaire DEL2023_31 en date du 23 mars 2023 qui a approuvé le Plan Climat Air Energie Territorial pour la période 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire DEL2023_32 en date du 23 mars 2023 qui a approuvé la convention qualité de l’air 2023-2025 ;

Considérant que la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes est engagée dans de nombreuses actions en faveur de l’amélioration de la qualité de l’air et notamment dans un Plan Climat Air Energie Territorial ;

La Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) s'inscrit sur un territoire soumis à un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), dont la mise en place en 2012 a été motivée par des dépassements réguliers des valeurs limites réglementaires de concentration en particules fines (PM10) et en dioxyde d'azote (NO2). Les actions mises en œuvre dans le cadre du premier PPA de la Vallée de l'Arve (2012-2016) ont concouru à de réelles baisses des émissions de polluants atmosphériques : -18% de PM10 et -20% de NO2 entre 2011 et 2016. Des dépassements subsistant malgré tout, un deuxième PPA a vu le jour en 2019, afin de poursuivre les actions entreprises dans le cadre du premier plan et continuer ainsi d'agir sur les principales sources d'émissions. Concernant le dioxyde d'azote (NO2), il a été déterminé que le transport routier représente le principal secteur contributeur, responsable à hauteur de 68% des émissions de ce polluant.

La commission permanente du Conseil Régional et le Conseil communautaire de la 2CCAM ont approuvé, fin 2021, la Convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la Vallée de l'Arve version modificative, qui comprend une série d'actions destinées à réduire les émissions de polluants atmosphériques et qui définit les modalités d'aide financière de la Région pour leur mise en œuvre. Dans ce cadre, l'action « Fonds Air Véhicules », financée à hauteur de 80% par la Région et 20% par la 2CCAM, a pour objectif d'agir sur les émissions de dioxyde d'azote, en proposant une aide financière aux professionnels et associations du territoire de la 2CCAM pour l'acquisition de véhicules à faibles émissions (véhicules électriques ou GNV).

Au regard de l'enjeu que représente l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire, de l'importance des moyens financiers déployés pour y répondre, ainsi que du nombre de dossiers rejetés jusqu'à présent pour cause de critères d'éligibilité trop restrictifs, il apparaît que le règlement actuel du Fonds Air Véhicules doit être adapté pour permettre un impact plus important du dispositif sur le territoire. Il est donc proposé d'amender de la manière suivante les articles 2, 3, 6 et 7 :

- **Article 2 – Véhicules éligibles :** l'aide financière porte sur l'acquisition de tous véhicules neufs « moins polluants », c'est-à-dire de véhicules électriques ou GNV. Les coupés et les cabriolets (code AD et AE dans la case J2 de la carte grise) sont exclus du dispositif. Les véhicules hybrides et les véhicules deux roues restent inéligibles.
- **Article 3 – Montant de l'aide, bénéficiaires et conditions d'accès au dispositif :** les bénéficiaires éligibles et le montant des aides restent inchangés. Un plafond est instauré pour l'acquisition de véhicule type berline (code AA dans la case J2 de la carte grise) : le prix d'achat de ce type de véhicule ne devra pas excéder un montant de 50 000 euros.
- **Article 6 – Entrée en vigueur du dispositif :** la date d'entrée en vigueur de ce règlement correspond à la date de son approbation par le Conseil communautaire, soit à compter du 30 mars 2023.
- **Article 7 – Constitution du dossier et demande de versement de l'aide :** la mention « La photocopie de la carte grise du/des véhicule(s) remplacé(s) » est complétée par « S'il s'agit d'un remplacement de véhicule ».

Les autres articles du règlement demeurent inchangés.

Les documents de communication et le formulaire de demande d'aide seront modifiés en conséquence.

Débats

Pierre GALLAY est surpris du montant de l'implication de 20% de la 2CCAM. Le budget est serré, il n'est donc peut-être pas utile d'aller sur ce genre de financement. M. HENON répond que la région finance 80% et que pour la qualité de vie du territoire, 20% c'est un minimum.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** la modification du règlement du Fonds Air Véhicules ;
- **Autorise** Monsieur le Président à mettre en œuvre cette délibération et signer l'ensemble des documents s'y rapportant ;
- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à attribuer les aides du Fonds Air Véhicules par voie de décision.

24. Approbation des conditions de création du Fonds Air Entreprises de la 2CCAM (annexe)

Rapporteur : C HENON

Vu l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 relatif à l'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve n°2 (PPA2) révisé pour 2019-2023 ;

Vu la délibération n° AP-2018-06/07-1-1655 de l'assemblée plénière du Conseil Régional en date du 14 juin 2018, définissant sa stratégie Environnement Energie et notamment son annexe 3 portant sur la qualité de l'air ;

Vu la délibération n° CP-2019-10/07-49-3405 de la commission permanente du Conseil Régional en date du 18 octobre 2019, approuvant la Convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la Vallée de l'Arve ;

Vu la délibération n° CP-2019-12/07-9-3610 de la commission permanente du Conseil Régional en date du 20 décembre 2019, approuvant l'avenant n°1 à la Convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la Vallée de l'Arve ;

Vu la délibération n° CP-2021-11/09-89-6042 de la commission permanente du Conseil Régional en date du 26 novembre 2021, approuvant la modification de la Convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la Vallée de l'Arve ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, approuvés par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022, et notamment l'article 4-2-1 relatif à la protection et à la mise en valeur de l'environnement par des actions d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2017_34 en date du 28 juin 2017, qui a approuvé la convention Fonds Air Industrie pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2020_09 en date du 13 février 2020, qui a arrêté le projet de Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes pour la période 2020-2025 ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n° DB2021_11 en date du 1^{er} mars 2021, qui a approuvé la convention de groupement de commande avec la Communauté de communes du Pays Rochois pour la réalisation d'une étude de préfiguration du Fonds Air Industrie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2021_108 en date du 16 décembre 2021, qui a approuvé la Convention modificative pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la Vallée de l'Arve ;

Vu la délibération du Conseil communautaire DEL2023_31 en date du 23 mars 2023, qui a approuvé le Plan Climat Air Energie Territorial pour la période 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire DEL2023_32 en date du 23 mars 2023, qui a approuvé la convention qualité de l'air pour la période 2023-2025 ;

Considérant que la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes est engagée dans de nombreuses actions en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air et notamment dans un Plan Climat Air Energie Territorial ;

La Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) s'inscrit sur le territoire du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve, dont la mise en place en 2012 a été motivée par des dépassements réguliers des valeurs limites réglementaires de concentration en particules fines (PM10) et en dioxyde d'azote (NO2). Le secteur industriel représente 11% des particules fines émises sur le territoire du PPA. De ce fait, la 2CCAM souhaite mettre en œuvre des actions en direction des entreprises, afin de les accompagner dans la mise en place de procédés très performants, visant à diminuer leurs rejets de polluants atmosphériques au-delà des obligations réglementaires. Cette action est cohérente avec les objectifs du PPA de la Vallée de l'Arve et du Plan Climat Air Energie Territorial de la 2CCAM.

Une étude de préfiguration a été réalisée sur le territoire de la 2CCAM, afin que le fonds soit en adéquation avec les besoins des entreprises. La 2CCAM souhaite maintenant pouvoir déployer cette aide financière, sur la base du règlement joint à la présente délibération. Ce règlement a été travaillé dans le cadre de l'élaboration de la Convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la Vallée de l'Arve 2023-2025, qui comporte une fiche action relative à la mise en place d'un Fonds Air Entreprises sur l'ensemble du territoire du PPA de la Vallée de l'Arve, et qui vise à définir un socle commun entre les EPCI.

Les grands principes, retranscrits dans le règlement joint en annexe de la présente délibération, précisent les bénéficiaires éligibles, les projets éligibles ainsi que les modalités d'aide.

Ce dispositif sera co-financé, dans le cadre de la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air 2023-2025, par :

- L'ADEME ;
- La Région Auvergne Rhône-Alpes ;
- Le Département de la Haute-Savoie.

Le plan de financement du dispositif est le suivant :

	Coût total de l'action	ADEME		Région		Département		2CCAM	
		%	Montant (€)	%	Montant (€)	%	Montant (€)	%	Montant (€)
Aides	770 000	28,6	220 000	19,5	150 000	32,5	250 000	19,5	150 000

Des conventions spécifiques seront passées avec chaque financeur.

Débats

Pierre PERY demande si une aide est possible lorsque qu'il y a une obligation (par exemple, la végétalisation des toits ou la pose des panneaux photovoltaïques sont obligatoires pour toute dépose de PC supérieur à 1000M²). Christian HENON indique que l'aide sera uniquement accordée pour toute démarche volontaire au-delà d'une simple mise en conformité liée à une obligation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** la création du Fonds Air Entreprises ;
- **Approuve** le règlement du Fonds Air Entreprises tel que présenté en annexe à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Président à mettre en œuvre cette délibération, à signer tout document s'y rapportant, et à attribuer les aides nécessaires par voie de décision.

25. Convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2023-2025 « Fonds Air Bois : gestion du fonds et animation du dispositif » (annexe)

Rapporteur : C HENON

Vu l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 relatif à l'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve n°2 (PPA n°2) révisé pour 2019-2023 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, approuvés par arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2022 et notamment l'article 4-2-1 relatif à la protection et à la mise en valeur de l'environnement par des actions d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n° DB2019_31 en date du 27 mai 2019, relatif à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat du Fonds Air Bois n°2 pour la période 2019-2021 ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n° DB2021_87 en date du 23 septembre 2021, relatif aux avenants aux conventions passées dans le cadre du Fonds Air Bois n°2 ;

Considérant qu'un dispositif transitoire a été mis en œuvre en 2019, dans l'attente de la signature du PPA n°2, afin de permettre le financement d'un acompte de 400 primes sur l'objectif du Fonds Air Bois n°2, celui-ci visant le remplacement de 3 500 anciens appareils de chauffage au bois ;

Considérant la décision du bureau du PPA du 24 juin 2022 de prolonger le Fonds Air Bois sur les années 2023 et 2024 afin d'atteindre cet objectif ;

Considérant que le SM3A est structure animatrice et instructrice du Fonds Air Bois de la Vallée de l'Arve depuis 2013 au titre de ses compétences optionnelles, qu'il lui est possible de contractualiser avec d'autres EPCI et collectivités pour animer tout dispositif à vocation environnementale ;

Dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve n°2, le dispositif d'aide du Fonds Air Bois a été inscrit comme une action à poursuivre avec, comme objectif, le remplacement de 3 500 anciens appareils de chauffage au bois supplémentaires.

En juin 2022, les partenaires ont souhaité prolonger le dispositif jusqu'à fin 2024, afin de permettre une consommation maximale des enveloppes attribuées au fonds. Ils souhaitent poursuivre leur collaboration avec le SM3A pour assurer la gestion et l'animation du dispositif.

La nouvelle convention concerne le financement :

- Du fonds pour les primes attribuées en 2023 et 2024 ;
- De l'animation de 2023 à 2025 de la manière suivante :
 - Le poste pilotage-instruction jusqu'à fin juin 2025 ;
 - Les dépenses de communication et d'animation jusqu'à fin décembre 2024 ;
 - Le poste « renfort communication » jusqu'à fin décembre 2024 ;
 - Une étude de connaissance du gisement restant en 2023 ;
 - Une contribution complémentaire correspondant au non financement des 6 premiers mois du poste de pilotage de 2023 par la Région, initialement prévu pour la clôture du dispositif (4 998 euros).

Les montants financiers demandés à la 2CCAM dans le cadre de cette nouvelle convention sont les suivants :

	Dépenses	Montant total	Part demandée à la 2CCAM	
			Montant	%
Fonctionnement (animation)	Poste pilotage du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 juin 2025 + actions de communication 2023-2024	200 000 €	9 920 €	4,96 %

	Poste renfort communication 2023-2024	96 000 €	4 761,60 €	4,96 %
	Etude de gisement 2023	20 000 €	1 984 €	9,92 %
	Participation poste de pilotage premier semestre 2023 : part non financée par la Région	4 998 €	495,80 €	9,92 %
TOTAL ANIMATION 2023-2025		320 998 €	17 161,40 €	
Investissement (primes)	Financement des 2 200 premières primes du Fonds Air Bois n°2	4 400 000 €	145 640 €	3,31 %
	Montant déjà payé sur les 2 200 premières primes		- 82 026 €	
	Reste à verser sur les 2 200 premières primes		63 614 €	
	Financement des 900 primes restantes du Fonds Air Bois n°2	1 800 000 €	52 159,56 €	2,90 %
TOTAL PRIMES 2023-2025		6 200 000 €	115 773,56 €	
TOTAL ANIMATION + PRIMES 2023-2025		6 520 998 €	132 934,96 €	

La convention précise le phasage des versements liés à ces dépenses, permettant ainsi de planifier les inscriptions budgétaires correspondantes.

Débats

Pierre PERY est d'accord sur le sujet, il faut impérativement sensibiliser les entreprises à l'évacuation des déchets bois.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** les termes de la convention Fonds Air Bois 2023-2025 ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention Fonds Air Bois 2023-2025 ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant, permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

26. Désignation de représentants au sein du syndicat H2Eaux

Rapporteur : F CAUL FUTY

Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 « tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires » et notamment l'article 10 qui permet aux organes délibérants des EPCI de décider à

l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes fermés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013009-0018 du 09 janvier 2013 approuvant la représentation-substitution de la commune de Mont-Saxonnex par la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes au sein du syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat H2Eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF DRCL BCLB-2022-0031 du 02 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte à la carte SMH2Eaux ;

Le syndicat H2Eaux est un syndicat à la carte dans lequel la 2CCAM assure la représentation-substitution de la commune du Mont-Saxonnex dans la carte transport et traitement des eaux usées via la station d'épuration située à Tucinges (territoire de la commune de Bonneville) et appartenant aux communes de Ayze, Bonneville, Mont-Saxonnex et Vougy.

Il est possible de désigner des conseillers municipaux issus des communes membres.

Considérant les nouveaux statuts du syndicat mixte H2Eaux, la 2CCAM s'étant substituée à la commune, il convient de désigner 3 délégués titulaires pour la représenter.

Monsieur le Président, sur proposition du Bureau, présente des candidatures.

L'assemblée donne son accord, à l'unanimité, afin de ne pas procéder au scrutin secret. (*article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales*)

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Désigne** Messieurs Frédéric CAUL FUTY, Marc GUFFOND et Roger ROCH représentants au sein du syndicat H2Eaux.

TOURISME :

27. Autorisation de signature d'une « Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale » relative au projet de valorisation du site du plateau d'AGY commune de Saint-Sigismond

Rapporteur : JP CONSTANT

Vu les articles L122- 1 et R. 122- 2 et 3 du code de l'environnement ;

Vu la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui renforce les compétences des communautés de communes au 1er janvier 2017 et qui les rend compétentes en matière de création de zones d'activité touristiques (ZAT) qualifiées en tant que telles ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_35 en date du 25 mars 2021 portant approbation de la modification statutaire et notamment l'article 4-1-2-3 relatif à la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_74 en date du 16 septembre 2021 portant détermination des périmètres des zones d'activité touristique ;

Considérant qu'au titre de cette délibération sont considérés comme étant des zones d'activités touristiques les zones relatives au plateau d'Agy, identifiées Zone 1 départ station et zone bâtie et Zone 2 domaine skiable nordique relevant de la compétence de la communauté de communes ;

Considérant le projet de réaménagement du site nordique d'Agy visant à la revalorisation du site d'accueil notamment, avec la mise en place d'un nouveau fonctionnement cherchant à mieux concilier les différentes pratiques en spatialisant les usages et en diversifiant l'offre touristique ;

Le projet comporte plusieurs axes forts :

- Le réaménagement des usages en deux sites, un à vocation sportive (ski de fond/départ des pistes, pas de tir biathlon), un autre à vocation ludique/détente/nature (raquettes, piétons, luge), les deux sites étant articulés autour des bâtiments d'accueil,
- Le réaménagement des espaces de stationnement, afin d'améliorer la fonctionnalité, l'accessibilité du site et l'intégration paysagère des parkings (fluidifier les mobilités, améliorer l'accès en transport collectif bus, amélioration de l'organisation des stationnements, désimperméabilisation, végétalisation, etc.),
- L'amélioration de l'accueil du public (construction d'un nouveau bâtiment d'accueil 4 saisons, réaménagement d'un bâtiment existant).
- La réalisation d'aménagements et d'équipements permettant de conforter et diversifier les pratiques, et de favoriser une fréquentation du site tout au long des

saisons (séparation physique des activités ludiques et sportives, création d'une piste de ski-roue, d'une tyrolienne sur rail, réaménagement/restructuration de la Tanière, développement de l'approche éducative vis-à-vis de l'environnement, etc.).

De manière transversale, le projet s'appuie sur la recherche de l'excellence environnementale (intégration paysagère des équipements, végétalisation, équipements écologiques, gestion etc.)

Considérant la teneur du projet, celui-ci entre dans le champ d'application de l'article R 122-2 et plus précisément des deux catégories suivantes 41-A Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus et 43-B Piste de ski de l'annexe dudit article ;

Par conséquent, il doit donc faire l'objet d'une « Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale » selon les articles R122-2, R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement.

Aucune observation n'a été formulée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Autorise** Monsieur le Président à déposer le dossier de « Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale » ainsi que tous autres dossiers ou demandes administratives et/ou environnementales relatifs à au projet de valorisation du site du plateau d'AGY situé sur la commune de Saint-Sigismond.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Ce procès-verbal a été soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance suivante, à savoir lors du Conseil communautaire du 27 avril 2023, à l'unanimité / la majorité par 33 voix pour.

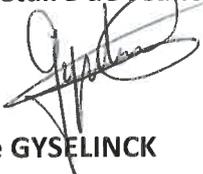
Il est publié sous forme électronique sur le site internet de la 2CCAM.

En application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Un exemplaire papier est à la disposition du public.

Le Secrétaire de séance

Fabrice GYSELINCK



Le Président

Jean-Philippe MAS

